



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9861

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en complément à la réponse à sa question écrite n° 7444, il souhaiterait qu'il lui indique si le délai de dix jours reste le même lorsque la procédure en diffamation bénéficie du traitement accéléré correspondant aux périodes électorales.

Texte de la réponse

Il résulte de la combinaison des articles 54, alinéa 2, et 57, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les prescriptions impératives de l'article 55 de ladite loi sont écartées lorsque la diffamation publique est dirigée contre un candidat à une fonction élective, mais seulement dans la mesure où la juridiction de jugement est saisie de la poursuite avant les élections à l'occasion desquelles la diffamation incriminée a été perpétrée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9861

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 105

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 652